

Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'économie, de la formation et de
la recherche DEFR
Secrétariat général
Palais fédéral est
3003 Berne

Genève, 5 octobre 2026

Monsieur le Président de la Confédération, cher Monsieur,

Le Groupement des Entreprises Multinationales (GEM) a pour mission de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès des autorités et du public. Nos 110 sociétés membres sont des entreprises multinationales, d'origine suisse ou étrangère, dont les sièges sont principalement situés en Suisse romande, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud. Notre groupement représente environ 90 000 emplois directs et indirects, dont 38 000 emplois directs dans notre région. Le GEM s'investit activement pour garantir des conditions cadres propices à la compétitivité et à l'attractivité économique de la Suisse.

Le GEM s'est opposé à l'introduction de la loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers (LEIE), considérant qu'un tel mécanisme affaiblit la place économique suisse et génère des coûts de conformité disproportionnés et dont l'utilité serait discutable, dans la mesure où la majorité des infrastructures critiques sont déjà sous contrôle étatique. Nous craignons qu'un mécanisme d'approbation généralisé ne fragilise les entreprises et ne crée une insécurité juridique préjudiciable. Par ailleurs, un contrôle des investissements par l'État entre en contradiction directe avec le modèle d'économie ouverte et interconnectée qui fait la prospérité de la Suisse. Il est primordial de limiter l'étendue des pouvoirs de cette loi afin de ne pas compromettre l'attractivité du pays face à la concurrence internationale.

Maintenant que la loi a été adoptée, la présente réponse à la consultation de l'Ordonnance sur l'examen des investissements étrangers (OEIEtr) a pour but d'apporter des commentaires et suggestions avec l'objectif de prévenir tout effet indésirable sur les entreprises internationales opérant en Suisse et une charge administrative inutile. L'objectif doit être d'éviter la création de coûts de conformité élevés sans gain concret en matière de protection de l'ordre public ou de secteurs stratégiques.

Nous saluons l'exemption immédiate et automatique accordée aux investisseurs de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Cette mesure est cruciale pour maintenir les flux de capitaux de nos principaux partenaires et éviter un signal négatif à notre partenaire économique majeur. Toutefois, de nombreuses multinationales sises en Suisse, dont certains membres du GEM, ont leur maison mère en dehors de l'UE/AELE et sont donc sujettes à des investissements depuis des pays tombant hors du champ d'application de l'annexe 3. Nous préconisons d'évaluer la possibilité d'étendre l'annexe 3 aux « partenaires de confiance » remplissant les critères de coopération de l'art. 7. À défaut, une clause de réexamen bisannuelle de la liste des pays de confiance serait une alternative bienvenue. Il convient à cet égard que toutes modifications apportées à l'annexe 3 soient annoncées en temps utiles et motivées, afin que les entreprises puissent s'y préparer et planifier leurs transactions en toute fiabilité.

Le fardeau administratif et financier suscite également de l'inquiétude. Comme souligné dès 2022, les analyses d'impact démontrent que les entreprises devront supporter des coûts de conformité très élevés. Ces coûts doivent être réduits au minimum. A cet égard, nous formulons les remarques suivantes :

- Le délai d'un mois ne court qu'à réception d'une demande « complète », mais aucun délai n'est imposé au SECO pour confirmer cette complétude. Ce point de départ indéterminé est incompatible avec la réactivité nécessaire aux transactions économiques. Il convient de préciser un délai inflexible de 5 jours ouvrables pour la confirmation de complétude d'un dossier.
- Selon l'art. 9, al. 5, « le SECO peut à tout moment exiger d'autres informations ou documents si nécessaire » sans que la pertinence ou la proportionnalité de ces demandes soit réglementée. De telles demandes devraient se limiter aux informations nécessaires à l'examen de préoccupations concrètes relatives à l'ordre public ou à la sécurité et être regroupées dans la mesure du possible.
- Les informations à fournir avec une demande au titre de l'article 9, al. 3, du projet de loi, conformément à l'annexe 2, doivent se limiter à ce qui est absolument nécessaire à l'évaluation concrète d'un danger ou d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique. Certaines des informations demandées peuvent entraîner une charge de travail considérable pour des entreprises de grande taille ou opérant à l'international et ainsi freiner considérablement des transactions financières.
- Il est important de disposer d'une définition précise de « contrôle » : les droits de protection des minorités conformes aux pratiques du marché et les participations passives de l'État dans des fonds ne doivent pas, à eux seuls, constituer un motif de contrôle.

En conclusion, bien que le GEM prenne acte de l'adoption de la LEIE, il demeure fermement attaché à la préservation de l'attractivité et de la sécurité juridique de la place suisse. Pour éviter que la mise en œuvre de l'OEIEtr ne devienne un frein économique par une charge administrative disproportionnée, il est impératif que l'Ordonnance garantisse une plus grande prévisibilité pour les investisseurs ainsi qu'une efficacité procédurale stricte, tout en limitant les demandes du SECO au seul nécessaire.

Nous vous remercions de la bonne suite que vous donnerez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, cher Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.



François Rohrbach
Président



Larissa Robinson
Secrétaire générale